



Recommandation concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages lors des examens finaux

1. Remarque préliminaire

L'art. 19 de la Constitution fédérale (Cst.)¹ garantit à tous les enfants le droit fondamental à un *enseignement de base* suffisant et gratuit. Ce droit s'applique évidemment aussi aux enfants malades ou handicapés, ce qui signifie que des mesures de compensation des désavantages (MCD) doivent être prises pour leur faciliter l'accès aux offres de formation à tous les niveaux scolaires.

Les handicaps ou les troubles spécifiques de l'apprentissage (aussi appelés « troubles dys ») doivent être diagnostiqués le plus tôt possible afin de mettre en place des mesures de compensation adaptées dans l'enseignement, qui permettent à l'élève d'utiliser tout son potentiel cognitif et garantissent le succès de sa formation scolaire.

Les questions relatives à la compensation des désavantages se posent également, de façon toujours plus prégnante, pour l'enseignement et l'examen final du *degré secondaire II*, sachant que la formation et les diplômes doivent être conçus de manière à éviter autant que possible toute discrimination en vertu de l'art. 8, al. 2, Cst.

Dans le cas particulier des examens de la Commission suisse de maturité (CSM), on a aussi constaté, ces derniers temps, une augmentation des demandes invoquant le droit de bénéficier d'un régime d'exception², étayées par des diagnostics toujours plus complexes. Le traitement de ces demandes a progressivement établi une jurisprudence qui a globalement fait ses preuves et a entretemps été partiellement légitimée par des arrêts du Tribunal administratif fédéral³. Étant donné que, dans les cantons aussi, le nombre de demandes de mesures de compensation des désavantages augmente sensiblement dans les écoles de maturité reconnues, et comme les pratiques d'autorisation de telles compensations sont encore peu coordonnées et ont occasionnellement pu conduire à des procédures juridiques, la CSM propose des solutions en vue d'une harmonisation de ces pratiques.

2. Objectif

Même si une base légale explicite fait actuellement encore défaut à la CSM pour édicter des directives en matière de compensation des désavantages – une telle compétence doit lui être attribuée dans le cadre de la révision en cours de la convention administrative entre le Conseil fédéral et la CDIP –, la commission souhaite formuler des **principes fondamentaux** propres à établir une approche généralement harmonisée des questions de compensation des désavantages, en particulier **dans le cadre des examens finaux**. Pour ce faire, elle entend passer en revue une série de **questions pratiques de compensation** en émettant des recommandations pour chacun des cas.

Par contre, il ne sera pas spécialement question des *mesures didactiques* dans l'enseignement ni des *technologies d'assistance*⁴ auxquelles il est possible de recourir dans l'enseignement (pour voir et entendre, pour la consultation ou le traitement d'informations, en cas de déficiences en matière de mobilité ou de motricité fine), ni encore des différents processus intervenant dans la *procédure de compensation des désavantages*.

3. Principes

Les compétences et les capacités propres à chacun-e varient naturellement d'une personne à l'autre. Le but de la compensation des désavantages n'est pas d'éliminer toutes les inégalités de fait. On peut

¹ RS 101

² 2021 : 128 demandes traitées. Par comparaison : 105 en 2020 ; 71 en 2019 ; 73 en 2018 ; 52 en 2017.

³ En ce qui concerne les examens de la CSM, il n'existe à ce jour aucun arrêt du Tribunal administratif fédéral relatives aux mesures de compensation des désavantages.

⁴ Les technologies d'assistance sont des logiciels ou des appareils qui apportent une aide technique aux personnes en situation de handicap pour l'apprentissage et l'utilisation d'appareils numériques.

d'ailleurs relever que ni la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)⁵ ni l'interdiction de la discrimination⁶ ne visent à réduire les exigences posées aux personnes qui suivent une formation⁷.

La compensation des désavantages concerne essentiellement l'enseignement durant la formation, mais elle peut aussi s'appliquer spécialement à des procédures d'examen (examens d'admission, de promotion et finaux), sachant que le but de l'examen doit toujours être atteint.

Pour qu'une mesure de compensation des désavantages soit accordée pour un trouble spécifique de l'apprentissage, un diagnostic médical récent doit être présenté.

3.1 Considérations générales

Les principes de base ci-après s'appliquent :

- ⇒ Les mesures de compensation des désavantages
 - ☒ sont toujours définies **de manière individuelle** ;
 - ☒ ne comportent **pas de limitation** des objectifs, des contenus et des compétences sur lesquels porte la formation ;
 - ☒ sont toujours assorties d'un **déla**i de validité et doivent être régulièrement revues ;
 - ☒ sont **compatibles** avec le déroulement réglementaire de la formation ;
 - ☒ ne conduisent pas à **une situation d'avantage** pour les personnes qui en bénéficient.
- ⇒ Chaque demande de compensation des désavantages doit être considérée individuellement, et les mesures accordées doivent s'appuyer sur une pratique éprouvée.
- ⇒ On n'accordera que des mesures qui ont été effectivement demandées.

3.2 Examens

Dans le cadre des examens, seules des **adaptations des modalités** (déroulement de l'examen) sont possibles. Le but de l'examen, **les objectifs d'apprentissage, les contenus et les compétences exigées ne peuvent pas être adaptés**. Cela signifie que des moyens auxiliaires réservés à quelques individus et ayant pour effet de faciliter l'atteinte des buts de l'examen, et donc d'abaisser globalement les exigences, ne seront pas autorisés.

Dans les disciplines des langues, **l'usage correct de la langue** et les compétences qui y sont liées (en particulier les compétences de base requises dans ce domaine pour l'aptitude générale aux études en L1) constituent un objectif d'apprentissage obligatoire. Cela vaut notamment aussi pour les personnes pour lesquelles un diagnostic de dyslexie/dysorthographe a été posé.

3.3 Enseignement

Les mesures s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement doivent être définies par les personnes qualifiées sur le plan didactique en concertation avec les services de pédagogie spécialisée. La CSM ne formule pas de principes spécifiques à ce sujet, mais renvoie, le cas échéant, aux dispositions cantonales existantes ainsi qu'au groupe d'échanges⁸ mis en place par le Centre suisse de compétence pour le degré secondaire II formation générale et pour l'évaluation des écoles du degré secondaire II (ZEM CES), qui se tient à disposition des écoles pour des conseils spécialisés en la matière.

4. Compétences

Les différents groupes de personnes impliquées assument chacun des fonctions clairement définies.

- * Personnel médical : **pose un diagnostic** médical précis en vue de la mise en place d'un soutien adapté sous la forme de mesures didactiques.
- * Personnel psychologique : **pose un diagnostic** psychologique précis en vue de la mise en place d'un soutien adapté sous la forme de mesures didactiques.
- * Personnel de pédagogie spécialisée : **conseille** le personnel enseignant en vue de la mise en place d'une compensation des désavantages efficace dans l'enseignement.

⁵ RS 151.3

⁶ Art. 8, al. 2, Cst. (RS 101)

⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 2D_7/2011 du 19 mai 2011, E. 3.2

⁸ <https://www.zemces.ch/fr/wissen-und-netzwerk/groupes-d-echange/compensation-des-desavantages>

- * Personnel enseignant : **met en œuvre** les MCD dans le cadre de l'enseignement ; contrôle les progrès accomplis et vérifie l'utilité des mesures mises en œuvre.
- * Direction de l'examen : **fixe** les MCD pour les examens.
- * Administration des examens : **organise** les MCD et les met en œuvre.

5. Recommandation

La CSM recommande aux institutions concernées une mise en œuvre transparente et aussi harmonisée que possible des MCD, en particulier dans le domaine des examens de maturité gymnasiale.

À titre de référence, on trouvera **en annexe** des exemples de MCD régulièrement autorisées et non autorisées par la CSM, destinés à clarifier la pratique de la commission dans le cadre des examens centralisés.

Une harmonisation est également souhaitable concernant l'évaluation des prestations pendant la formation gymnasiale, car elle permettra d'améliorer globalement la comparabilité des certificats, sachant qu'une part importante des notes de maturité attribuées dans les écoles de maturité reconnues le sont en cours de formation (notes d'école).

Septembre 2022, CSM

Annexe

a) Exemples de mesures de compensation des désavantages (MCD) régulièrement approuvées par la CSM dans le cadre de l'examen suisse de maturité et de l'examen complémentaire passerelle:

Trouble fonctionnel	MCD autorisée	Remarques
Appareil locomoteur (motricité, capacité physiologique)	<input type="checkbox"/> Temps supplémentaire à disposition pour l'examen ⁹ <input type="checkbox"/> Utilisation d'un ordinateur portable ou d'une tablette <input type="checkbox"/> Utilisation d'un dictionnaire électronique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte l'aspect de la fatigue supplémentaire ! ➤ Sans accès à Internet ni à des notes électroniques !
Perception des couleurs (daltonisme)	<input type="checkbox"/> Illustrations avec indication des couleurs <input type="checkbox"/> Prise en compte de la part des examinateurs	
Ouïe (surdité)	<input type="checkbox"/> Accompagnement par un-e interprète en langue des signes <input type="checkbox"/> Examen par fil de discussion	
Capacité de concentration (TDAH ¹⁰ , TDA)	<input type="checkbox"/> Examen dans une pièce séparée <input type="checkbox"/> Temps supplémentaire à disposition ⁹ en cas d'examen écrit	
Capacité à lire et à écrire (légasthénie, dyslexie, dyscalculie)	<input type="checkbox"/> Temps supplémentaire à disposition ⁹ en cas d'examen écrit	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'orthographe doit toujours être évaluée ➤ Les logiciels de correction ne sont pas autorisés

⁹ Généralement 10 à 15 % de temps supplémentaire

¹⁰ Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité

Trouble fonctionnel	MCD autorisée	Remarques
Vue (troubles de la vision, cécité)	<input type="checkbox"/> Utilisation possible d'un appareil de lecture personnel, questions d'examen imprimées individuellement sur des feuilles séparées <input type="checkbox"/> Les réponses peuvent être saisies sur un ordinateur portable ou une tablette <input type="checkbox"/> Pour les disciplines faisant appel à des illustrations complexes : examen oral au lieu d'un examen écrit <input type="checkbox"/> Pour la discipline fondamentale des arts visuels : pas d'épreuve portant sur une analyse d'image	➤ Aucune dispense ➤ Sans accès à Internet ni à des notes électroniques !
Comportement social (trouble du spectre de l'autisme, états d'anxiété)	<input type="checkbox"/> Examen dans une pièce séparée <input type="checkbox"/> Temps supplémentaire à disposition ⁹ en cas d'examen écrit	➤ Les accompagnants ne sont pas autorisés
Parole (bégaiement)	<input type="checkbox"/> Temps supplémentaire à disposition en cas d'examen oral	➤ Fixé individuellement, par ex. 25 min au lieu de 15 min

b) Exemples de mesures de compensation des désavantages *non autorisées*

Ne sont par principe jamais accordés :

- ∅ dispense de certaines disciplines d'examen,
- ∅ adaptations relatives au contenu,
- ∅ réduction du niveau d'exigence,
- ∅ moyens auxiliaires facilitant l'atteinte des objectifs d'apprentissage (comme les logiciels de correction),
- ∅ réduction du volume de l'examen.